

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/12269

N° MINUTE :

4

**JUGEMENT
rendu le 19 novembre 2015**

DEMANDERESSES

Société UNILEVER PLC
Port Sunlight, Wirral
CH 624ZD MERSEYSIDE (GRANDE-BRETAGNE)

Société UNILEVER NV
455 Weena
3013 AL ROTTERDAM (PAYS-BAS)

Toutes deux agissant poursuites et diligences de leur représentant légal,
domicilié en cette qualité aux dits sièges,
et représentées par Maître Gérard-Gabriel LAMOUREUX, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #C0645

DÉFENDERESSE

Société TECHNOPHARMA LIMITED
Regent House, 316 Beulah Hill
SE19 3HF LONDRES (GRANDE-BRETAGNE)

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,
et représentée par Me Sylvie BENOLIEL CLAUX, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #C0415

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

23.11.15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 02 septembre 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Les sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV (ci-dessous, les sociétés UNILEVER) indiquent appartenir au groupe UNILEVER, qui disposerait de nombreuses marques et distribuerait, depuis les années 1970, une crème "fair & lovely".

La société UNILEVER NV a déposé, le 24 septembre 2004, une demande de marque communautaire semi-figurative "fair & lovely" n°004045092 en classe 3.

La société TECHNOPHARMA LIMITED (ci-dessous, la société TECHNOPHARMA) est une société britannique enregistrée en 1977, appartenant au groupe américain MITCHELL, qui serait spécialisée dans la fabrication de préparations dermatologiques pour les peaux afro-américaines.

La société TECHNOPHARMA est titulaire de la marque américaine n°78188257 "NEW YORK FAIR AND LOVELY" déposée le 22 novembre 2002 et de la marque française n°3846047 "NEW YORK FAIR & LOVELY" déposée le 28 novembre 2002 en classes 3 et 5.

Le 6 septembre 2005, la société TECHNOPHARMA a fait opposition devant l'OHMI à l'enregistrement de la demande de marque communautaire "fair & lovely" déposée par la société UNILEVER NV.

Par acte d'huissier en date du 30 juillet 2013, les sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV ont fait citer la société TECHNOPHARMA LIMITED devant le tribunal de grande instance de Paris en lui reprochant notamment un dépôt frauduleux de marque.

Par conclusions du 29 avril 2015, les sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV demandent au tribunal de :

- juger que la société TECHNOPHARMA LIMITED, en déposant et en renouvelant la marque verbale française « NEW YORK FAIR & LOVELY » n° 11 3 846 047 pour des « Produits de toilette ; produits pour le soin de la peau, du cuir chevelu et du corps ; produits pour tonifier le corps ; produits nettoyants pour la peau ; produits et substances dermatologiques ; parfums, eau de Cologne, eaux de

toilette ; talc ; gels, mousses et sels pour le bain et la douche ; savons ; déodorants ; cosmétiques ; crèmes, laits, lotions, gels et poudres pour le visage, le corps et les mains ; produits de protection solaire ; produits de maquillage ; après-rasage ; mousses et crèmes à raser ; produits pour les cheveux ; shampooings ; laques pour les cheveux ; colorants et produits pour la décoloration des cheveux ; produits pour l'ondulation et la mise en plis des cheveux ; huiles essentielles à usage personnel ; dentifrices ; antisudoraux ; déodorants » (Classe 3) et des « Produits médicinaux pour la peau et les cheveux » (Classe 5) a effectué un dépôt et un renouvellement frauduleux de marque,

En conséquence :

- débouter la société TECHNOPHARMA LIMITED de l'ensemble de ses demandes,
- déclarer nul l'enregistrement de la marque verbale française « NEW YORK FAIR & LOVELY » n° 11 3 846 047 déposée le 28 novembre 2002 en ce qu'elle s'applique aux produits précités des classes 3 et 5 et son renouvellement pour désigner de tels produits,
- dire que sur réquisition du greffier, le jugement à intervenir sera notifié au Directeur de l'INPI aux fins d'inscription au Registre National des Marques,
- juger que la société TECHNOPHARMA LIMITED, en renouvelant le dépôt de la marque française « NEW YORK FAIR & LOVELY » n° 11 3 846 047 déposée le 28 novembre 2002 et en exploitant cette marque pour les produits qu'elle désigne, a commis des actes de parasitisme et de concurrence déloyale à l'encontre des sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV,
- condamner la société TECHNOPHARMA LIMITED à payer à la société UNILEVER PLC et à la société UNILEVER NV la somme de 100.000 (cent mille) euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices résultant desdits actes de parasitisme et de concurrence déloyale,
- faire interdiction, sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir, à la société TECHNOPHARMA LIMITED, de vendre ou d'offrir à la vente, sous le signe « NEW YORK FAIR & LOVELY », les produits précités désignés par un tel signe, dans des conditionnements tels que ceux incriminés dans le présent acte ou présentant des caractéristiques semblables à de tels conditionnements,
- ordonner la publication par extrait du jugement à intervenir, aux frais avancés de la société TECHNOPHARMA LIMITED, dans cinq journaux spécialisés et/ou publications nationales ou internationales au choix des sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV,
- condamner en conséquence la société TECHNOPHARMA LIMITED au coût de ces insertions, à titre de dommages-intérêts complémentaires pour la réparation du préjudice subi par les sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV, dans la limite de 5.000 euros HT, augmentés de la TVA au taux en vigueur, par insertion,
- juger que le tribunal se réserve le pouvoir de liquider les astreintes ordonnées en vertu du jugement à venir,
- condamner la société TECHNOPHARMA LIMITED à payer aux sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV la somme de 35.000 € euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société TECHNOPHARMA LIMITED aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Gérard-Gabriel LAMOUREUX, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans constitution de garanties.

Par conclusions du 19 février 2015, la société TECNOPHARMA LIMITED demande au tribunal de :

- déclarer les sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV irrecevables pour défaut de qualité et d'intérêt à agir conformément à l'article 122 du code de procédure civile,

SUBSIDIAIREMENT,

- dire que la société TECHNOPHARMA LIMITED n'a commis aucun acte constitutif de fraude,

EN CONSÉQUENCE,

- débouter les sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

- condamner les sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV à verser à la société TECHNOPHARMA LIMITED la somme de 30 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- les condamner en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Sylvie BENOLIEL-CLAUX, Avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 25 juin 2015.

Par conclusions des 24 juillet et 24 août 2015, les sociétés UNILEVER ont sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture, demande à laquelle la société TECNOPHARMA s'est opposée par conclusions du 13 août 2015.

A l'audience du 2 septembre 2015, le tribunal a rejeté la demande de révocation de l'ordonnance de clôture prononcée le 25 juin 2015.

MOTIVATION

Sur la demande principale

Sur la recevabilité de la demande

Selon la société TECHNOPHARMA, les sociétés UNILEVER sont irrecevables à agir faute de justifier d'un intérêt légitime reposant sur la démonstration qu'elle a en conscience méconnu leurs intérêts.

Les sociétés UNILEVER ne prouveraient pas leur intérêt, ne pourraient se fonder sur la procédure en cours devant l'OHMI, ce alors que la société UNILEVER PLC n'y est pas partie et que l'OHMI ne se fonde pas sur la marque française contestée ; de plus, elles se dispenseraient de montrer en quoi cette marque constituerait une entrave à leur activité.

Elle souligne que l'exploitation des produits "fair & lovely" en France n'est pas prouvée, qu'il ne s'agit pas d'un signe notoire et que les marques étrangères pré-existantes sont sans intérêt.

Les sociétés UNILEVER, pour leur part, soutiennent que la marque française "New-York fair & lovely" crée un risque de confusion avec le signe "fair & lovely" désignant des produits identiques ou similaires, de leur grande ressemblance, qu'elles souhaitent utiliser leur signe sans

risquer une éventuelle action en contrefaçon fondée sur cette marque, et sont justifiées à solliciter la réparation de leurs préjudices et la cessation de ces actes.

Elles soutiennent que la procédure d'opposition devant l'OHMI reposant sur l'existence de marques nationales "New-York fair and lovely", elles ont intérêt à voir l'enregistrement de telles marques déclaré frauduleux. Elles ajoutent avoir intérêt à agir dès lors que le succès de leur prétention peut leur procurer un avantage.

SUR CE

L'action en justice est ouverte, selon l'article 31 du code de procédure civile, à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

En l'occurrence, les sociétés UNILEVER justifient être titulaires de marques nationales étrangères "fair & lovely", enregistrées en classe 3, de sorte qu'il existerait un risque de confusion avec la marque française "New-York fair & lovely" n°113846047 dont elles sollicitent l'annulation.

De plus, l'engagement d'une procédure tendant à obtenir la reconnaissance du caractère frauduleux du dépôt de la marque française "New-York fair & lovely" n°113846047 leur permettrait l'exploitation des signes correspondant à leur marques en France, sans risque de se voir reprocher une contrefaçon de la marque française en question, au vu de la proximité des signes.

Si la société TECHNOPHARMA soutient que, dans la procédure d'opposition en cours, l'OHMI ne s'est pas fondé sur la marque française "New-York fair & lovely" en cause, voir déclarer le dépôt de cette marque frauduleux contribue néanmoins à affaiblir les droits de cette société sur ce signe.

Le prononcé d'une décision déclarant le dépôt de la marque française "New-York fair & lovely" et son renouvellement frauduleux serait de nature à procurer aux sociétés UNILEVER un avantage matériel et moral, dans la mesure où il leur permettrait un usage de leur signe "fair & lovely" sur le territoire français dans de meilleures conditions, sans risquer de se voir reprocher des faits de contrefaçon.

Dès lors, les sociétés UNILEVER ont un intérêt légitime à l'engagement d'une telle action, ce que du reste reconnaît la société TECHNOPHARMA qui indique dans ses conclusions "*si l'on comprend bien que les sociétés puissent trouver avantage à obtenir l'annulation de la marque contestée qui, selon elles, les gêne, [...]*".

Au seul vu de ce qui précède, les sociétés UNILEVER seront déclarées recevables à présenter une telle demande.

Sur le fond

Les sociétés UNILEVER rappellent qu'un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans le but de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité, et soutiennent qu'en l'espèce la société TECHNOPHARMA avait nécessairement connaissance de l'usage du

signe et des produits "fair & lovely" lorsqu'elle a déposé sa marque. Elles font état du succès depuis des décennies de la crème "fair & lovely", qui était avant son dépôt de la marque française querellée une des marques les plus emblématiques du groupe Unilever ; aussi la défenderesse, intervenant dans le domaine dermatologique, ne pouvait l'ignorer. Elle ajoute que le directeur de la société TECHNOPHARMA a reconnu connaître l'usage de ce signe lors du dépôt de la marque contestée.

Elles affirment que le signe était notoire, que les décisions intervenues n'ont pas contesté cette notoriété, et qu'il est inopérant de soutenir qu'elles n'avaient pas l'intention de commercialiser les produits "fair & lovely".

Elles ajoutent que la société TECHNOPHARMA avait conscience de porter atteinte à ses intérêts lors du dépôt de sa marque, qu'elle ne peut utilement faire état de l'absence d'exploitation des produits "fair & lovely" en France, ou du prétendu caractère descriptif des termes.

De son côté, la société TECHNOPHARMA rappelle que le caractère frauduleux du dépôt d'une marque suppose la démonstration, au jour du dépôt, de l'existence d'intérêts sciemment méconnus par le déposant. Elle avance que les pièces des demanderesses ne démontrent pas la notoriété du signe en cause, que les produits "fair & lovely" n'étaient pas commercialisés dans l'Union européenne avant 2003, qu'il n'est pas démontré qu'elle connaissait ces produits lors du dépôt de la marque. Elle ajoute qu'à supposer démontré la connaissance de ces produits lors du dépôt, elle ne suffit pas à démontrer l'intention frauduleuse, laquelle n'est pas caractérisée ce d'autant que les sociétés UNILEVER n'ont pas démontré leur intérêt sur le marché français.

Elle fait état du caractère descriptif du signe "fair & lovely", rejette l'argument reposant sur sa volonté de profiter de la notoriété de ce signe lors du dépôt de la marque querellée, et soutient que ses produits "new-York fair & lovely" étant exploités en France il est normal qu'elle veille à leur protection dans ce pays. Elle en conclut au rejet de la demande d'annulation de sa marque.

SUR CE

Les sociétés UNILEVER soutiennent que le dépôt et le renouvellement par la société TECHNOPHARMA LIMITED de la marque française NEW YORK FAIR & LOVELY n° 11 3 846 047 sont entachés de fraude, car effectués afin de les priver d'un signe nécessaire à leur activité.

L'annulation d'un dépôt de marque pour fraude nécessite la preuve de l'existence d'intérêts sciemment méconnus par le déposant, en l'espèce la société TECHNOPHARMA.

La fraude peut notamment être retenue lorsque le dépôt tend à devancer le dépôt en France d'une marque notoirement connue exploitée hors de France par une entreprise étrangère.

Pour justifier du succès de ses produits "fair & lovely", les sociétés UNILEVER produisent notamment une pièce en anglais tirée de leur site internet, faisant notamment état du développement de la crème "fair & lovely" en 1975, et un article de presse du magazine marocain "l'économiste" du 15 novembre 2000. Cet article mentionne que "Fair & Lovely" serait une [...] "crème fétiche" ayant "un immense succès",

ce phénomène ayant *"déjà été observé sur le marché indien et dans les pays du Golfe, où le groupe a écoulé des millions de tubes"*.

La société TECHNOPHARMA ne peut utilement faire état du caractère confidentiel de cette revue pour mettre en doute le contenu de cet article, qui établit qu'au jour de sa parution le produit "fair & lovely" des sociétés UNILEVER avait connu un succès mondial.

L'importance de ce succès est au surplus aussi rapportée par l'extrait d'un ouvrage de monsieur TUNGATE cité par les demanderesses, faisant état du "succès colossal" de la crème Fair & Lovely, "la plus célèbre crème blanchissante au monde" ; si l'ouvrage en question n'est pas produit, la société TECHNOPHARMA ne conteste pas la réalité de l'extrait cité.

Il résulte de ce qui précède que le signe "Fair & Lovely" était, au moment du dépôt par la société TECHNOPHARMA de sa marque "New-York fair & lovely", notoirement connu.

Il ressort au surplus des déclarations de monsieur BEALE, conseil en marque de la société Unilever PLC devant l'office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni que le produit "fair & lovely a été lancé en Inde en 1978, et qu'entre 2003 et 2005 le signe FAIR & LOVELY était considéré en Inde comme un "Supermarque".

La société TECHNOPHARMA indique dans ses conclusions faire partie du groupe MITCHELL, "leader dans l'industrie pharmaceutique et plus particulièrement dans les produits de soin des peaux noire et métissée" et être elle-même "spécialisée dans la fabrication de préparations dermatologiques de qualité pour les peaux afro-américaines".

Aussi, cette société devait avoir une particulière connaissance des produits existant dans le domaine des crèmes éclaircissant la peau, dont le commerce revêt par nature un caractère international, ce que du reste a reconnu monsieur FARAH, directeur de la société TECHNOPHARMA devant la juridiction anglaise.

Lors de son audition dans le cadre de la procédure au Royaume-Uni, le 10 octobre 2013, le directeur de la société TECHNOPHARMA a également indiqué au tribunal qu'il avait "probablement connaissance" de l'existence de la marque "fair & lovely" des demanderesses en 2002.

Même si ce dirigeant a ensuite indiqué *"j'ai déclaré que j'avais peut-être connaissance de la marque FAIR & LOVELY ou que j'en avais peut-être entendu parler mais je ne me souviens pas distinctement aujourd'hui si je la connaissais ou non"*, il apparaît très vraisemblable que la société TECHNOPHARMA -acteur économique d'importance mondiale dans les produits dermatologiques visant à éclaircir la peau, dont le dirigeant connaissait manifestement le signe "fair & lovely"- avait connaissance au moment du dépôt de sa marque "new York fair & lovely" du signe "fair & lovely" des sociétés UNILEVER.

Il sera à titre surabondant relevé que la juridiction anglaise a relevé dans sa décision du 7 novembre 2013 que *"Technopharma était informée de l'utilisation de la marque d'Hindustan en Inde [...] et souhaitait tirer parti de la connaissance présumée de la marque... au Royaume-Uni"*, et que, dans la décision d'appel rendue le 9 décembre 2014, le juge a estimé qu'il ne devait pas modifier la *"conclusion selon laquelle M. FARAH connaissait la marque FAIR & LOVELY lorsque la marque a*

été choisie". Cette juridiction a également considéré que le signe "fair & lovely" des sociétés UNILEVER avait une réputation importante en Inde au moment du dépôt par la société TECHNOPHARMA du signe querellé au Royaume-Uni.

Au vu des éléments qui précèdent, le dépôt de la marque française "New-York fair & lovely" pour des produits dermatologiques ne peut résulter de circonstances fortuites, la société TECHNOPHARMA avait connaissance de l'usage par les sociétés UNILEVER du signe "fair & lovely" pour des produits de même nature, et devait avoir nécessairement conscience de méconnaître leurs intérêts.

L'absence d'exploitation par les sociétés UNILEVER du signe "fair & lovely" en France ne peut permettre à la société TECHNOPHARMA de démontrer son absence de fraude lors du dépôt de la marque querellée, dès lors qu'elle avait connaissance des intérêts des sociétés UNILEVER sur ce signe.

En effet, la société TECHNOPHARMA ne pouvait ignorer que ces dépôt et renouvellement de sa marque constituaient un obstacle à l'utilisation ultérieure de ce signe en France par les sociétés UNILEVER pour commercialiser leurs produits.

Par ailleurs, la société TECHNOPHARMA est malvenue à soutenir que le signe "fair & lovely" évoquant un teint clair et joli serait descriptif pour les produits concernant la peau, alors qu'elle-même a déposé la marque "New-York fair & lovely", l'ajout d'une référence à une ville apparaissant accessoire et n'étant pas de nature à conférer une particulière distinctivité à sa marque.

Au vu de ce qui précède, de la réputation du signe "fair & lovely" au moment de l'enregistrement de la marque "New-York fair & lovely" que ne pouvait ignorer la société TECHNOPHARMA spécialisée dans des produits dermatologiques pour les peaux afro-américaines, cette société avait la connaissance des intérêts des sociétés UNILEVER sur le signe "fair & lovely", et de l'entrave qu'elle constituait.

Aussi, l'enregistrement de cette marque apparaît porter atteinte aux intérêts des sociétés UNILEVER sur ce signe, sciemment méconnus par la société TECHNOPHARMA.

De tels agissements sont constitutifs de fraude, répréhensibles par application de l'article 1382 du code civil.

Par conséquent, le dépôt et le renouvellement de la marque "New-York fair & lovely" n° 11 3 846 047 déposée le 28 novembre 2002 par la société TECHNOPHARMA dans les classes 3 et 5 correspondant aux produits pour lesquels les sociétés demanderesse utilisaient déjà le signe "fair & lovely" seront déclarés nuls.

Sur la demande en concurrence déloyale et parasitaire

Les sociétés UNILEVER soutiennent que la société TECHNOPHARMA, en utilisant le signe "fair & lovely" pour des produits de même nature, tout comme en utilisant des conditionnements proches, profite de la notoriété de ces crème et produits et cherche à se placer dans son sillage. Elles ajoutent que la société TECHNOPHARMA a cherché à créer une confusion entre ses produits et les leurs, et à bloquer l'exploitation de leur signe.

Elles rejettent les arguments de la société TECHNOPHARMA sur l'impossibilité de commander en France ses produits, lesquels sont fabriqués en France, et affirment que le signe "fair & lovely" est bien exploité sur le marché français.

Elles contestent la critique sur les produits en cause, et l'argument tiré de leur absence sur le marché français, le parasitisme n'étant pas conditionné par une situation de concurrence.

De son côté, la société TECHNOPHARMA avancent qu'il n'est pas démontré que les produits des "New-York fair and lovely" puissent être vendus en France, et que les sociétés UNILEVER ne justifient pas non plus d'un projet concret d'exploitation du signe "fair & lovely" en France.

Elle soutient que ne peut agir en concurrence déloyale celui qui n'exploite pas personnellement l'élément copié, que l'absence des produits des demanderesse sur le marché français exclut toute concurrence déloyale.

Elle s'oppose aux critiques liées à la similarité des conditionnements, les pièces versées ne constituant pas des originaux, n'ayant pas de date certaine, et étant insusceptibles de démontrer qu'il s'agit de produits destinés au marché français.

SUR CE

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

La concurrence déloyale comme le parasitisme présentent la caractéristique commune d'être appréciés à l'aune du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment, le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété du produit copié.

S'agissant de la concurrence déloyale, la seule pièce 10 des demanderesse, constituée par des impressions d'écran du site "newyorkfairandlovely.com" de la société TECHNOPHARMA, ne démontre pas à elle seule que les produits peuvent être commandés et livrés en France, ce site indiquant que les livraisons n'étaient pas assurées hors des USA ("*we do not ship outside USA*", pièce 11 défenderesse).

Si cette pièce 11 est postérieure à la pièce 10 des demanderesse, celles-ci n'ont pas effectué de commande sur le site en cause, et la simple production d'une impression d'écran -qui ne présente pas de garantie de stabilité- ne saurait établir la possibilité de commander effectivement sur ce site des produits et de les faire livrer en France. Par ailleurs, les sociétés demanderesse ne livrent que des photocopies d'emballage des produits, et non les produits eux-mêmes. Sur ces photocopies les produits ne portent pas de date, et les indications qui y figurent sont en grande majorité en anglais. Dès lors, ces documents ne démontrent pas non plus une exploitation en France des produits sous le signe "New-York fair and lovely".

Par ailleurs, les sociétés UNILEVER n'établissent pas exploiter elles-mêmes le signe "fair & lovely" en France, de sorte que les sociétés ne se trouvent pas sur ce marché en situation de concurrence.

S'agissant du grief de parasitisme, les sociétés UNILEVER ne produisent pas de pièces justifiant de leurs investissements, pour développer et commercialiser leurs produits sous le signe "fair and lovely".

Par conséquent, il ne saurait être fait droit à leur demande présentée sur ce fondement.

Au vu de ce qui précède, les sociétés UNILEVER seront déboutées de leurs demandes sur la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision, ni d'ordonner son exécution provisoire.

La société TECHNOPHARMA succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

La société TECHNOPHARMA étant condamnée au paiement des dépens, l'équité commande de la condamner au paiement d'une somme totale de 5000 euros aux sociétés UNILEVER, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

Déclare les sociétés UNILEVER PLC et UNILEVER NV recevables à agir,

Déclare nul l'enregistrement de la marque verbale française NEW YORK FAIR & LOVELY n° 11 3 846 047 déposée le 28 novembre 2002 pour les produits des classes 3 et 5, et son renouvellement pour désigner de tels produits,

Dit que la décision sera notifiée par la partie la plus diligente au Directeur de l'INPI aux fins d'inscription au Registre National des Marques,

Fait interdiction, sous astreinte provisoire de 200 € par infraction

F

constatée à compter du 60ème jour après la signification du jugement, à la société TECHNOPHARMA LIMITED, de vendre ou d'offrir à la vente, sous le signe NEW YORK FAIR & LOVELY, des produits relevant des classes 3 et 5,

Déboute les sociétés UNILEVER de leurs demandes en concurrence déloyale et parasitaire,

Dit n'y avoir lieu à ordonner la publication de la décision,

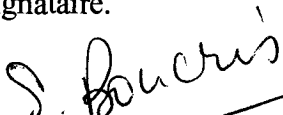
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision,

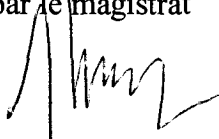
Condamne la société TECHNOPHARMA au paiement de la somme totale de 5000 euros aux sociétés UNILEVER sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société TECHNOPHARMA au paiement des dépens, dont distraction au profit de Maître Gérard-Gabriel LAMOUREUX, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 19 novembre 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.


Le Greffier


Le Président